

Maintient, pour cette raison, les dites objections préliminaires, rejette la dite pétition d'élection, et déclare régulière et valide l'élection du défendeur comme membre de la Chambre des Communes du Canada, pour représenter le district électoral de Terrebonne, la dite élection tenue le seizième et le vingt-troisième jours de juin dernier (1896), étant respectivement les jours de nomination et de votation, le tout sans frais.

(Vraie copie),

DEMONTIGNY ET GRIGNON,  
*Protonotaire de la cour Supérieure, district de Terrebonne.*

### ÉLECTION CONTESTÉE DES DEUX-MONTAGNES.

CHAMBRE DES JUGES,  
MONTRÉAL, 19 octobre 1896.

A l'honorable J. D. EDGAR,  
Orateur, Chambre des Communes,  
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie authentique du jugement final par moi rendu, le quatorze du courant, maintenant les objections préliminaires, renvoyant en conséquence la pétition d'élection, et déclarant le défendeur dûment élu, *re* Élection du district électoral des Deux-Montagnes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur l'Orateur,

Votre obéissant serviteur,

HENRI T. TASCHEREAU, J.C.S.

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC, }  
DISTRICT DE TERREBONNE. }

*Cour Supérieure.*

#### ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

*In re* Élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral des Deux-Montagnes, dans le district judiciaire de Terrebonne, tenue les seizième et vingt-troisième jours de juin dernier (1896), étant respectivement les jours de nomination et de votation.

Le quatorzième jour d'octobre 1896.

PRÉSENT :

L'honorable juge TASCHEREAU.

JULES LAPOINTE, cordonnier, de la paroisse de St-Benoit, dans le district électoral des Deux-Montagnes, dans le district judiciaire de Terrebonne,

*Pétitionnaire ;*

*vs*

JOSEPH ARTHUR CALIXTE ETHIER, avocat, du village de Ste-Scholastique, et membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral des Deux-Montagnes,

*Défendeur.*

La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite des objections préliminaires du défendeur, en réponse à la pétition d'élection produite en cette cause, examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré:—